



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2016-040

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-005 - arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda du département de la Dordogne (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-005

arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et
Sarat-la-Canéda du département de la Dordogne

*arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron,
Périgueux et Sarat-la-Canéda du département de la Dordogne*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant modification des limites territoriales
des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda du
département de la Dordogne**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Prefet de la Gironde,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération Intercommunale (SDCI) du Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thébérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de communes du Pays de Villamblard ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Cubjac-Auvézère-Val d'Ans au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°16-353 du 18 novembre 2016 du Conseil Départemental de la Dordogne relatif à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda ;

VU la lettre de consultation des communes concernées par la modification des limites d'arrondissement en date du 3 novembre 2016 et les avis formulés par les collectivités ;

VU l'étude d'impact de mai 2017 relative à la proposition de modification des limites des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux, Sarlat-la-Canéda jointe au courrier de Mme la préfète de la Dordogne à M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'une commune nouvelle ne peut être comprise dans deux arrondissements différents, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE Ass., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bols) ;

CONSIDERANT que la commune des Lèches, actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac, se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays du Mussidanais qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT que la commune de Moulin-Neuf, actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac, se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes Isle Double Landais qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT que les communes de Biras, Bourdelles, Brantôme en Périgord, Bussac, Eyvirat, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Dronne et Belle dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Nontron ;

CONSIDERANT que les communes de Ajat, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Boisseuilh, Chourgnac-d'Ans, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nalliac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Tellots, Temple-Laguyon, Thenon, Tourtoirac, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

CONSIDERANT que les communes de Négrondes et de Saint-Front-d'Alemps, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Thibérien dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Nontron ;

CONSIDERANT l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord, appelée à rejoindre la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, en application de l'arrêté N°PREF/DDI/2016/0177 du 15 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes issue de l'extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

CONSIDERANT que les communes de Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Génis, Mayac, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Lasbloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Mesmin, Saint-Pantalay-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Médard-d'Excideuil, de Preyssac-d'Excideuil, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille qui est incluse a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

CONSIDERANT l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises, appelée à rejoindre la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux, en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes issue de l'extension de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

CONSIDERANT que les communes de Paunat et de Val de Louyre et Caudeau, actuellement situées dans l'arrondissement de Bergerac, se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté d'agglomération issue de l'extension de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT que la commune de Limeuil actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 susvisé, qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

CONSIDERANT que les communes de Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, Villamblard, actuellement situées dans l'arrondissement de Bergerac, se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Villamblard ;

CONSIDERANT la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de communes du Pays de Villamblard en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 susvisé pour donner lieu à la création d'une nouvelle communauté de communes qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence les limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda avec celles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la Préfète de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont retirées de l'arrondissement de Périgueux, pour être ajoutées à l'arrondissement de Nontron, les communes suivantes : Anihiac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Brouchaud, Bussac, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Eyvirat, Génis, Mayac, Négrondes, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Lasbloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil.

ARTICLE 2 : Sont retirées de l'arrondissement de Périgueux, pour être ajoutées à l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, les communes suivantes : Ajat, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Boisseuilh, Chourgnac-d'Ans, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Tellots, Temple-Laguyon, Thenon, Tourtolrac.

ARTICLE 3 : Sont retirées de l'arrondissement de Bergerac pour être ajoutées à l'arrondissement de Périgueux, les communes suivantes : Paunat, Val de Louyre et Caudeau, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beauregard,

Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Moulin-Neuf, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint Martin-des-Combes, Villamblard.

ARTICLE 4 : Est retirée de l'arrondissement de Bergerac pour être ajoutée à l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, la commune de Limeuil.

ARTICLE 5 : En conséquence :

- l'arrondissement de Bergerac comprend 133 communes (liste des communes en annexe).
- l'arrondissement de Nontron comprend 100 communes (liste des communes en annexe).
- l'arrondissement de Périgueux comprend 146 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda comprend 141 communes (liste des communes en annexe).

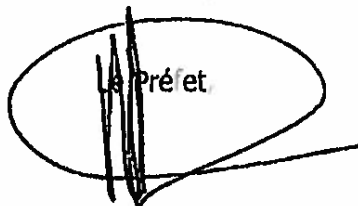
ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 : Mme la préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 DÉC. 2016

La Préfet



Pierre DARROU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 17/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recomptant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Région Nouvelle-Aquitaine-Préfet de la Gironde- SGAR- 4b Esplanade Charles de Gaulle- 33 000 Bordeaux cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastot - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda du département de la Dordogne

L'arrondissement de Bergerac comprend les 133 communes suivantes :

Alles-sur-Dordogne	Lembras	Saint-Capraise-d'Eymet
Badefols-sur-Dordogne	Liorac-sur-Louyre	Saint-Capraise-de-Lalinde
Baneuil	Lolme	Saint-Cassien
Bardou	Lunas	Saint-Cernin-de-Labarde
Bayac	Marsalès	Saint-Félix-de-Villadeix
Beaumontols en Périgord	Mauzac-et-Grand-Castang	Saint-Georges-Blancaneix
Bergerac	Mescoules	Saint-Géraud-de-Corps
Biron	Minzac	Saint-Germain-et-Mons
Bolisse	Molières	Saint-Géry
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	Monbazillac	Saint-Julien-d'Eymet
Bosset	Monestier	Saint-Laurent-des-Vignes
Bouillac	Monfaucon	Saint-Léon-d'Issigeac
Bouliagues	Monmadalès	Saint-Marcel-du-Périgord
Bourniquel	Monmarvès	Saint-Marcory
Calès	Monpazier	Saint-Martin-de-Gurson
Capdrot	Monsac	Saint-Méard-de-Gurçon
Carsac-de-Gurson	Monsague	Saint-Michel-de-Montaigne
Cause-de-Ciérans	Montaut	Saint-Nexans
Colombier	Montazeau	Saint-Perdoux
Conne-de-Labarde	Montcaret	Saint-Pierre-d'Eyraud
Cours-de-Pile	Montferrand-du-Périgord	Saint-Rémy-sur-Lidoire
Couze-et-Saint-Front	Montpeyroux	Saint-Romain-de-Monpazier
Creysse	Mouleydier	Saint-Sauveur
Cunèges	Nastringuet	Saint-Seurin-de-Prats
Eymet	Naussannès	Saint-Vivien
Faurilles	Pezuls	Sainte-Croix
Faux	Plaisance	Sainte-Eulalie-d'Eymet
Flaugeac	Pomport	Sainte-Foy-de-Longas
Fonroque	Pontours	Sainte-Innocence
Fougueyrolles	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Sainte-Radegonde
Fraisse	Pressignac-Vicq	Saussignac
Gageac-et-Rouillac	Prigonrieux	Serres-et-Montguyard
Gardonne	Queyssac	Sigoulès
Gaugeac	Rampieux	Singleyrac
Ginestet	Razac-d'Eymet	Soulaures
Issigeac	Razac-de-Saussignac	Thénac
La Force	Ribagnac	Trémolat
Lalinde	Rouffignac-de-Sigoulès	Urval
Lamonzie-Montastruc	Sadillac	Varennnes
Lamonzie-Saint-Martin	Saint-Agne	Vélines
Lamothe-Montravel	Saint-Antoine-de-Breuilh	Verdon
Lanquais	Saint-Aubin-de-Cadelech	Vergt-de-Biron
Lavalade	Saint-Aubin-de-Lanquais	Villefranche-de-Lonchat
Le Buisson-de-Cadouin	Saint-Avit-Rivière	
Le Fleix	Saint-Avit-Sénieur	

L'arrondissement de Nontron comprend les 100 communes suivantes :

Abjat-sur-Bandiat	Nanthiat	Teyjat
Angoisse	Négrondes	Thiviers
Anihac	Nontron	Valeuil
Augnac	Payzac	Varaignes
Bras	Piégut-Pluviers	Vaunac
Bourdeilles	Preyssac-d'Excideuil	Villars
Brantôme en Périgord	Quinsac	
Brouchaud	Rudeau-Ladosse	
Bussac	Saint-Barthélemy-de-Bussière	
Busserolles	Saint-Crépin-de-Richemont	
Bussière-Badil	Saint-Cyr-les-Champagnes	
Cantillac	Saint-Estèphe	
Chalals	Saint-Félix-de-Bourdeilles	
Champagnac-de-Belair	Saint-Front-d'Alemps	
Champniers-et-Reilhac	Saint-Front-la-Rivière	
Champs-Romain	Saint-Front-sur-Nizonne	
Cherveix-Cubas	Saint-Germain-des-Prés	
Clermont-d'Excideuil	Saint-Jean-de-Côle	
Condat-sur-Trincou	Saint-Jory-de-Chalals	
Connezac	Saint-Jory-las-Bloux	
Cognac-sur-l'Isle	Saint-Martial-d'Albarède	
Coulaures	Saint-Martial-de-Valette	
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	Saint-Martin-de-Fressengeas	
Dussac	Saint-Martin-le-Plin	
Étouars	Saint-Médard-d'Excideuil	
Excideuil	Saint-Mesmin	
Eyvirat	Saint-Pancrace	
Eyzerac	Saint-Pantalay-d'Excideuil	
Firbelx	Saint-Pardoux-la-Rivière	
Génis	Saint-Paul-la-Roche	
Hautefaye	Saint-Pierre-de-Côle	
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Saint-Pierre-de-Frugle	
Jumilhac-le-Grand	Saint-Priest-les-Fougères	
La Chapelle-Faucher	Saint-Raphaël	
La Chapelle-Montmoreau	Saint-Romain-et-Saint-Ciément	
La Coquille	Saint-Saud-Lacoussière	
La Gonterie-Boulouneix	Saint-Sulpice-d'Excideuil	
La Rochebeaucourt-et-Argentine	Saint-Vincent-sur-l'Isle	
Lanouaille	Sainte-Croix-de-Mareuil	
Le Bourdeix	Salagnac	
Lempzours	Sarlange	
Lussas-et-Nontronneau	Sarrazac	
Mareuil en Périgord	Savignac-de-Nontron	
Mayac	Savignac-Lédrier	
Miallet	Sceau-Saint-Angel	
Millhac-de-Nontron	Sencenac-Puy-de-Fourches	
Nantheuil	Soudat	

L'arrondissement de Périgueux comprend les 146 communes suivantes :

Agonac	Jaure	Saint-Jean-d'Ataux
Allemans	La Chapelle-Gonaguet	Saint-Jean-d'Estissac
Annesse-et-Beaulieu	La Chapelle-Grésignac	Saint-Jean-d'Eyraud
Antonne-et-Trigonant	La Chapelle-Montabourlet	Saint-Julien-de-Crempse
Bassillac et Auberoche	La Douze	Saint-Just
Beaupouyet	La Jemaye-Ponteyraud	Saint-Laurent-des-Hommes
Beauregard-et-Bassac	La Roche-Chalals	Saint-Léon-sur-l'Isle
Beauronne	La Tour-Blanche-Cercles	Saint-Louis-en-l'Isle
Beleymas	Lacropte	Saint-Martial-d'Artenset
Bertric-Burée	Laveyssière	Saint-Martial-Viveyrol
Boulazac Isle Manoire	Le Pizou	Saint-Martin-de-Ribérac
Bourg-des-Maisons	Léguillac-de-l'Auche	Saint-Martin-des-Combes
Bourg-du-Bost	Les Lèches	Saint-Martin-l'Astier
Bourgnac	Lisle	Saint-Mayme-de-Péreyrol
Bourrou	Lusignac	Saint-Méard-de-Drôme
Bouteilles-Saint-Sébastien	Manzac-sur-Vern	Saint-Médard-de-Mussidan
Campsegret	Marsac-sur-l'Isle	Saint-Michel-de-Double
Celles	Maurens	Saint-Michel-de-Villadeix
Chalagnac	Ménesplet	Saint-Pardoux-de-Drôme
Champagne-et-Fontaine	Mensignac	Saint-Paul-de-Serre
Champcevinel	Montagnac-la-Crempse	Saint-Paul-Lizonne
Chancelade	Montagrièr	Saint-Pierre-de-Chignac
Chantérac	Montpon-Ménéstérol	Saint-Sauveur-Lalande
Chapdeuil	Montrem	Saint-Séverin-d'Estissac
Chassaignes	Moulin-Neuf	Saint-Sulpice-de-Roumagnac
Château-l'Évêque	Mussidan	Saint-Victor
Cherval	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Saint-Vincent-de-Connezac
Clermont-de-Beauregard	Neuvic	Saint-Vincent-Jalmoutiers
Comberanche-et-Épéluche	Parcoul-Chenaud	Salon
Cornille	Paunat	Sanilhac
Coulounièix-Chamiers	Paussac-et-Saint-Vivien	Sarriac-sur-l'Isle
Coursac	Périgueux	Savignac-les-Églises
Coutures	Petit-Bersac	Segonzac
Creyssac	Razac-sur-l'Isle	Servanches
Creyssensac-et-Pissot	Ribérac	Storac-de-Ribérac
Douchapt	Saint Aulaye-Puymangou	Sorges et Ligeux en Périgord
Douville	Saint Privat en Périgord	Sourzac
Douzillac	Saint-Amand-de-Vergt	Tocane-Saint-Apre
Échourgnac	Saint-André-de-Double	Tréllissac
Église-Neuve-d'Issac	Saint-Aquillin	Val de Louyre et Caudeau
Église-Neuve-de-Vergt	Saint-Astier	Vallereuil
Escolre	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	Vanxains
Eygurande-et-Gardedeuil	Saint-Crépin-d'Auberoche	Vendoire
Fouleix	Saint-Étienne-de-Puycorbier	Vergt
Gout-Rossignol	Saint-Front-de-Pradoux	Vertillac
Grand-Brassac	Saint-Georges-de-Montclard	Veyrines-de-Vergt
Grignols	Saint-Germain-du-Salembre	Villablard
Grun-Bordas	Saint-Geyrac	Villetoureix
Issac	Saint-Hilaire-d'Estissac	

L'arrondissement de Sarlat-la-Canéda comprend les 141 communes suivantes :

Ajat	La Bachellerie	Saint-Avit-de-Vialard
Allas-les-Mines	La Cassagne	Saint-Cernin-de-l'Herm
Archignac	La Chapelle-Aubareil	Saint-Chamassy
Aubas	La Chapelle-Saint-Jean	Saint-Cirq
Audrix	La Dornac	Saint-Crépin-et-Carlucet
Auriac-du-Périgord	La Feuillade	Saint-Cybranet
Azerat	La Roque-Gageac	Saint-Cyprien
Badefols-d'Ans	Larzac	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
Bars	Lavaur	Saint-Geniès
Beauregard-de-Terrasson	Le Bugue	Saint-Germain-de-Belvès
Berbiguières	Le Lardin-Saint-Lazare	Saint-Julien-de-Lampon
Besse	Les Coteaux Périgourains	Saint-Laurent-la-Vallée
Beynac-et-Cazenac	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	Saint-Léon-sur-Vézère
Boisseuilh	Les Farges	Saint-Martial-de-Nabirat
Borrèze	Limeuil	Saint-Pardoux-et-Vielvic
Bouzac	Limeyrat	Saint-Pompon
Calviac-en-Périgord	Loubéjac	Saint-Rabier
Campagnac-lès-Quercy	Manaurie	Saint-Vincent-de-Cosse
Campagne	Marcillac-Saint-Quentin	Saint-Vincent-le-Paluel
Carlux	Marnac	Sainte-Eulalie-d'Ans
Carsac-Aillac	Marquay	Sainte-Foy-de-Belvès
Carves	Mauzens-et-Miremont	Sainte-Mondane
Castelnaud-la-Chapelle	Mazeyrolles	Sainte-Nathalène
Castels et Bézenac	Meyrals	Sainte-Orse
Cazolès	Monplaisant	Sainte-Trie
Cénac-et-Saint-Julien	Montagnac-d'Auberoche	Salignac-Eyvigues
Châtres	Montignac	Salles-de-Belvès
Chourgnac d'Ans	Nabirat	Sarlat-la-Canéda
Cladech	Nadallac	Savignac-de-Miremont
Coly	Nailhac	Sergeac
Condat-sur-Vézère	Orliac	Simeyrois
Coubjours	Orlanguet	Siorac-en-Périgord
Coux et Bigaroque-Mouzens	Paulin	Tamniès
Daglan	Pays de Belvès	Teillots
Doissat	Pazayac	Temple-Laguyon
Domme	Peyrignac	Terrasson-Lavilledieu
Fanlac	Peyrillac-et-Millac	Thenon
Fleurac	Peyzac-le-Moustier	Thonac
Florimont-Gaumier	Plazac	Tourtoirac
Fossemagne	Prats-de-Carlux	Tursac
Gabillou	Prats-du-Périgord	Valojoux
Granges-d'Ans	Proissans	Veyrignac
Grives	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac	Veyrines-de-Domme
Groléjac	Sagelat	Vézac
Hautefort	Saint-Amand-de-Coly	Villac
Jayac	Saint-André-d'Alais	Villefranche-du-Périgord
Journiac	Saint-Aubin-de-Nabirat	Vitrac

